

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.245 du 12 mai 2003

A.113.866/XI-15.539

En cause : **CROVATTO** Nancy,

ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
Rue des Archers, 2A, boîte 5,
7000 Mons

contre :

**La Communauté française
représentée par son Gouvernement**

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles,

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 6 décembre 2001 par Nancy CROVATTO qui demande l'annulation de "la décision prise par Madame Josefina DE CICCO, Commissaire du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, annulant la décision du Collège de Direction prise en date du 19 septembre 2001 concernant la demande de prolongation de seconde session de la dernière année d'étude et portant en son sein retrait de la délibération du Jury de ladite Haute Ecole pour la session de septembre 2001, ainsi que les décisions prises par le Président du jury de la Haute Ecole de remplacer la décision d'ajournement de la requérante avec prolongation de session par une décision de refus";

Vu l'arrêt n° 106.446 du 8 mai 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.